

Arrêt

n° 250 029 du 26 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 09 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne et d'origine bédouine. Vous êtes né le 28 janvier 1997 à Khan Younis. Vous affirmez ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez que le Hamas a fait la mainmise du terrain de votre famille depuis 2012. Celui-ci a déclaré une zone militaire sur celui-ci et y a interdit l'accès à votre famille.

Vous dites aussi que les partisans du Hamas sont racistes à votre égard, en raison de votre origine bédouine.

Vous déclarez également qu'un mercredi ou jeudi de février 2018, vous dissuadez des clients de votre salon de coiffure de participer aux marches du retour et vous insultez le Hamas, ainsi qu'[A.M.S.] membre du Hamas, ancien responsable du passage frontalier et responsable du territoire de Hamad. Vous expliquez qu'au moment où vous insultez ce dernier, votre stagiaire coupait les cheveux à un jeune garçon de 12-13 ans, qui s'avère – vous l'apprenez par la suite – être le neveu d'[A.M.S.].

Le vendredi, [A.M.S.], accompagné de ce neveu, se rend à votre salon de coiffure. Il vous interpelle à propos de ce que vous avez dit en présence de son neveu. Il vous tire la chemise, vous le repoussez et vous l'insultez. Il sort de votre salon de coiffure et, peu après, d'autres personnes arrivent en renfort. On vous attache les mains, on vous frappe. Vous perdez la conscience.

Vous vous réveillez dans un bureau au département de la sécurité intérieure. Vous y êtes détenu pendant huit à dix jours. Au cours de votre détention, vous êtes suspendu ou accroché à une chaise, vous êtes régulièrement frappé et vous ne pouvez pas aller aux toilettes pendant quelques jours. Vous recevez également la visite d'[A.M.S.] qui vous menace.

Vous êtes libéré et vous êtes retrouvé inconscient par des proches de votre père sur la Place Abou Amid. Vous êtes amené à l'hôpital. Vous vous réveillez après trois jours d'hospitalisation. Vous séjournez à l'hôpital pendant sept ou huit jours.

Directement après votre hospitalisation, le 14 ou 15 mars 2018, vous vous rendez chez votre tante, [M.A.O.] qui habite à Rafah. Vous y restez jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza, soit le 29 avril 2018. Vous craignez d'être tué par le Hamas.

Vous déclarez également qu'après votre libération, le Hamas vous a cherché, qu'on a cassé votre salon, que votre stagiaire a été agressé, que des personnes sont venues chez vous et que votre père a été menacé. Selon vos déclarations, vous quittez la Bande de Gaza pour l'Egypte le 29 avril 2018 en passant par le poste frontière de Rafah au moyen de votre passeport. Vous restez en Egypte pendant dix à quinze jours. Ensuite, vous vous rendez en avion jusqu'en Mauritanie, pays pour lequel vous aviez un visa. De la Mauritanie, vous vous rendez en voiture en Algérie. De l'Algérie, vous vous rendez au Maroc en voiture, où vous êtes arrêté pendant trois jours. Vous vous rendez ensuite à Melilla. De là, vous prenez un bateau jusque Barcelone. Vous prenez ensuite le bus pour aller en France et puis en Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 3 août 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants :

- 1) Votre carte d'identité
- 2) Votre acte de naissance
- 3) Les cartes d'identité de [M.], de [T.] et de votre mère
- 4) Les actes de naissance de [T.], du [H.] et de [W.]

- 5) Votre certificat de coiffure
- 6) Une attestation du 20.01.2020 de la municipalité de Khan Younis
- 7) Des reçus du 24.09.2016 et du 18.04.2017 concernant votre salon
- 8) Votre relevé de note de votre dernière année scolaire
- 9) Votre dernière prescription médicale
- 10) Un rapport médical du 29.12.2018
- 11) Un titre de propriété du terrain du 16.11.1990
- 12) Une attestation du 10.01.2012 relative au problème concernant le terrain
- 13) Une attestation de mokthars du 25.04.2018
- 14) Des commandes en rapport avec votre salon de coiffure
- 15) Des liens YouTube concernant votre salon de coiffure
- 16) Votre carte UNRWA

Vous présentez également une carte SD dont il est possible d'inventorier le contenu de la façon suivante : trois photos sur lesquelles trois personnes sont entourées en rouge, une photo de votre salon de coiffure sur laquelle votre stagiaire et vous-même êtes présents, une photo d'une moto, trois photos de votre salon de coiffure et une photo d'une personne blessée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (pp. 4 ; 6 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 et p. 4 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020 et les documents joints dans la farde verte).

En effet, la copie de votre carte d'identité palestinienne et votre acte de naissance, ainsi que votre passeport palestinien attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre droit de séjour dans la Bande de Gaza. Vous disposez également d'une carte de l'UNRWA et avez reçu de l'aide alimentaire de la part de celle-ci.

Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).*

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez différents problèmes rencontrés avec le Hamas ou avec des partisans de celui-ci. Vous êtes en conflit avec le Hamas en raison de la mainmise de celui-ci sur votre terrain, vous êtes victime de racisme de la part des partisans du Hamas du fait de votre origine bédouine et vous craignez d'être tué par le Hamas en conséquence des critiques que vous avez émises à l'égard d'[A.M.S.] et du Hamas.

Or, ces faits ne permettent pas de considérer que vous vous trouviez dans un état personnel d'insécurité grave lorsque vous avez quitté la Bande de Gaza.

S'agissant de votre problème foncier, vous indiquez que le Hamas a fait la mainmise du terrain de votre famille depuis 2012. Le Hamas a déclaré une zone militaire sur celui-ci et y a interdit l'accès à votre famille. Vous ne parvenez toujours pas à récupérer votre terrain, malgré plusieurs démarches effectuées par votre mère auprès, notamment, des autorités de Ramallah (pp. 11-12 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020, p. 13 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

Force est de constater que les faits invoqués ne relèvent que d'un conflit foncier et qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre vie, votre intégrité physique, votre sécurité ou votre liberté étaient menacées par ce litige (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

Les documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne peuvent modifier ce constat.

En effet, l'acte d'attribution et de cession de votre mère du 16 novembre 1990 permet d'établir que celle-ci est propriétaire de trois douzains du terrain, mais n'atteste pas que vous auriez rencontré des problèmes particulièrement graves en conséquence du litige susmentionné.

Concernant l'attestation juridique du 10 janvier 2012 que vous avez remise, bien qu'elle indique que « Mme [T.H.A.-A.] et ses fils ont été agressés et battus. Ses fils ont été emprisonnés et le terrain a été saisi malgré elle », celle-ci est manifestement contradictoire avec vos propos. En effet, quand il vous a été demandé si des membres de votre famille avaient rencontré des problèmes par rapport à ce terrain, vous évoquez uniquement les problèmes que vous avez eus avec vos oncles maternels. Vous expliquez qu'ils ont autorisé le Hamas à lancer des missiles à partir de leur terrain. Vous n'avez nullement mentionné d'éventuelles agressions qu'auraient subies votre mère, vos frères ou sœur (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). En outre, à supposer même que ces problèmes aient existé, cette attestation date de 2012 et vous déclarez n'avoir eu connaissance du problème foncier qu'en 2017 (pp. 11 ; 13 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). En toute logique, les problèmes évoqués dans cette attestation ne vous concernent pas personnellement.

Par conséquent, les faits relatifs au conflit foncier susmentionné ne vous placent pas dans un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

S'agissant des problèmes de racisme que vous auriez subis, vous expliquez que les partisans du Hamas étaient racistes vis-à-vis de vous et qu'ils vous traitaient de bédouin (p. 12 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

Lorsqu'il vous a été demandé d'énoncer les problèmes rencontrés en raison de votre origine bédouine, vous expliquez qu'il y a des traditions qui vous empêchent de vous marier avec certaines familles, que comme vous êtes bédouins, on vous met à un niveau inférieur et que vous subissez de la discrimination et du racisme (p. 15 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Lors de l'entretien personnel du 9 mars 2020, vous avez été à nouveau invité, à plusieurs reprises, à expliquer les problèmes personnels que vous auriez rencontrés en tant que bédouin, vous avez répondu « par exemple, quelqu'un comme moi ne peut pas se marier avec une fille de telle famille à cause de mes origines bédouines », « en fait les bédouins travaillent avec l'armée israélienne ils sont très détestés par la population de Gaza » (pp. 12-13 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

Force est de constater que vous n'avez pas démontré que vous avez été individuellement et directement visé par des actes de racisme. En outre, les discriminations auxquelles vous faites référence ne permettent pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à un état personnel d'insécurité grave.

S'agissant de votre crainte d'être tué par le Hamas en raison des critiques que vous avez émises à l'égard du Hamas et d'[A.M.S.], vous expliquez que vous avez critiqué ces derniers dans votre salon de coiffure, alors que, sans que vous le sachiez, le neveu d'[A.M.S.] était présent (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 ; pp. 4-5 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). [A.M.S.], et son neveu sont venus un ou deux jours plus tard dans votre salon de coiffure. Vous vous disputez. Plusieurs personnes arrivent en renfort et vous frappent (pp. 10 ; 13-14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020, pp. 5-7 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Vous êtes amené dans un bureau au département de la sécurité intérieure où vous y serez battu. Votre détention dure huit à dix jours (pp. 10 ; 14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020, pp. 7-9 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Vous êtes libéré et vous êtes retrouvé inconscient par des proches de votre père. Vous êtes amené à l'hôpital. Vous y séjournez pendant sept ou huit jours (p. 10 ; 15 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Vous vous rendez ensuite chez votre tante à Rafah. Vous y restez jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza (p. 10 ; 15 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 ; p. 10 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Toujours, selon vos déclarations, après votre libération, des personnes sont venues chez vous (p. 14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 ; p. 7 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020), votre père a été menacé à plusieurs reprises (pp. 11-15 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 ; p. 9-10 des notes de l'entretien personnel), votre stagiaire a été agressé et votre salon de coiffure a été cassé (pp. 11 ; 13 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 ; p. 12 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

Ces faits ne peuvent cependant être tenus pour établis. L'existence d'une série de contradictions, d'incohérences, d'imprécisions et l'absence de spontanéité et de consistance de certains éléments de vos déclarations amènent le Commissaire général à ne pas considérer que les faits invoqués sont ceux qui ont motivé votre départ de la Bande de Gaza.

Premièrement, concernant le contenu des critiques que vous avez émises à l'égard d'[A.M.S.], vos déclarations sont imprécises et peu spontanées. En effet, puisque vous déclarez que vous avez critiqué directement [A.M.S.], dans votre salon de coiffure (p. 4 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020), vous êtes invité à expliciter de manière concrète le contenu de vos critiques. Néanmoins, vous êtes évasif et ne répondez à la question qu'après que celle-ci vous a été posée trois fois (p. 5 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Par conséquent, vu le caractère essentiel de ces critiques dans votre récit – étant donné que celles-ci sont à l'origine de vos problèmes, le manque de précision et de spontanéité dans vos réponses à ce sujet amènent le Commissaire générale à douter de la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, concernant la venue d'[A.M.S.], dans votre salon et sa sortie de celui-ci, vous vous montrez inconsistant et des contradictions et incohérence apparaissent dans vos déclarations.

Alors qu'il vous a été expliqué l'importance d'être le plus détaillé et le plus complet possible dans la description de cet événement, et alors qu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres éléments à ajouter – ce à quoi vous avez répondu par la négative (p. 5 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020), vos déclarations manquent de détails. Cela rend la succession des événements peu compréhensibles et ne fait pas transparaître un sentiment de vécu de cet épisode dans votre chef (pp. 10 ; 13-14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 ; pp. 5-6 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

En outre, du peu de détails qui ressort de vos déclarations, plusieurs contradictions et incohérence apparaissent concernant la succession des événements relatifs à la sortie d'[A.M.S.] de votre salon et l'arrivée des renforts.

Dans un premier temps, vous expliquez que vous vous disputez, que vous mettez [A.M.S.], dehors, que vous le chassez. Pendant deux-trois minutes, vous nettoyez votre salon avant que les renforts n'arrivent (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

Dans un deuxième temps, vous dites que vous vous disputez et deux-trois minutes après votre dispute, [A.M.S.], appelle les renforts (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

Dans cette deuxième version, après les deux-trois minutes, [A.M.S.], appelle les renforts, alors que dans la première version, après les deux-trois minutes, les renforts arrivent.

Dans un troisième temps, vous dites que vous vous disputez, qu'[A.M.S.], prend son téléphone, que vous lui avez demandé de sortir de votre salon et trois minutes après les personnes viennent (p. 14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

Dans cette troisième version, le point de départ des deux-trois minutes commence à la suite de l'appel d'[A.M.S.], à ses renforts et de sa sortie du salon, alors que dans la deuxième version, les deux-trois minutes précèdent l'appel d'[A.M.S.], à ses renforts.

Dans un quatrième et dernier temps, vous indiquez que vous vous disputez, qu'[A.M.S.], quitte votre salon, que trois minutes après il appelle les renforts et tout de suite après les personnes sont arrivées (p. 5 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

Dans cette quatrième version, d'une part, les deux-trois minutes sont comprises entre la sortie d'[A.M.S.], du salon et l'appel de celui-ci à ses renforts, tandis que dans les deuxième et quatrième versions, elles sont comprises entre votre dispute et l'appel d'[A.M.S.], à ses alliée. D'autre part, contrairement à la troisième version, la sortie du salon d'[A.M.S.], précède l'appel de celui-ci à ses renforts.

Par ailleurs, dans votre première version, vous dites que pendant les deux-trois minutes qui suivent la sortie d'[A.M.S.], vous nettoyez et fermez votre salon (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020), alors que plus tard dans vos déclarations, vous dites qu'entre la sortie d'[A.M.S.], et l'arrivée des renforts, vous n'avez pas eu le temps de mettre en marche votre vespa pour prendre la fuite (p. 14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Vos propos sont totalement incohérents. En effet, si vous vouliez prendre la fuite, vous n'auriez pas pris le temps de nettoyer votre salon.

Votre inconsistance, vos contradictions et incohérence concernant les faits susmentionnés affectent la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, concernant l'arrivée des renforts, vos déclarations laissent également apparaître une contradiction. Lors de votre entretien personnel en date du 11 février 2020, vous expliquez que les renforts sont venus en jeep, vous dites en effet « A ce moment-là j'ai vu une jeep avec des membres de la famille d'[A.] et ces personnes qui étaient dans cette jeep ils m'ont attaché les mains derrière le dos. Dans la jeep il y avait trois personnes dont deux cagoulées » (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Or, lors de votre entretien personnel en date du 9 mars 2020, à la question de savoir comment ces personnes sont venues, vous répondez « Je pense qu'ils sont venus en voiture mais je n'ai pas vu les voitures » (p. 6 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Confronté à cette contradiction, vous confirmez ne pas avoir vu les voitures, mais étant donné que vous pensiez que ces personnes étaient membres du Hamas, vous en avez déduit qu'il s'agissait d'une jeep. Confronté au fait que vous aviez utilisé le mot « vu » lors du premier entretien, vous répondez « c'est normal que j'oublie des choses, si vous me demandez ce que j'ai mangé hier, je vous réponds que j'ai oublié ». A la question de savoir pourquoi c'est normal que vous oubliez des choses, vous expliquez que « je suis en fait, je suis quelqu'un qui est très franc et clair avec mes déclarations, je ne mens pas, j'oublie parce que je veux oublier » (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Néanmoins, cette explication est peu satisfaisante. Elle ne permet pas de justifier pour quelles raisons vous avez dit, lors de votre premier entretien personnel, que vous avez vu les personnes arriver en jeep, alors que dans le deuxième, vous dites ne pas avoir vu de voiture.

Cette divergence et votre réponse insatisfaisante à celle-ci renforce les doutes émis précédemment quant à la crédibilité de votre récit.

*Quatrièmement, concernant votre détention, vos déclarations sont inconsistantes, imprécises et peu spontanées. En effet, lors de votre deuxième entretien personnel, bien qu'il vous a été demandé de décrire de manière la plus détaillée et précise possible ce qu'il s'est passé pendant votre détention, de dire tout ce dont vous vous souvenez et de donner le plus d'éléments possible, vous vous contentez de décrire un événement ponctuel, à savoir le moment où [A.M.S.J], serait venu vous menacer pendant votre détention (pp. 7-8 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Or, vous dites que votre détention a duré entre huit et dix jours (p. 14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020), il peut donc être raisonnablement attendu de vous que vous fournissiez d'autres éléments permettant au CGRA de considérer que vous avez effectivement été détenu. Il vous a été alors demandé à plusieurs reprises de préciser le déroulement de vos journées de détention (p. 8 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020), vous répétez globalement la même chose. Confronté au fait que vos déclarations ne permettaient pas au CGRA de visualiser vos journées de détention, vous ne fournissez pas d'informations supplémentaires permettant de refléter un véritable sentiment de vécu (*Ibid*). Vous n'expliquez pas pour quelles raisons, éventuellement, vous ne seriez pas en mesure de fournir de telles informations.*

En outre, étant donné que vous avez passé la majorité de votre temps de détention tout seul – vous dites en effet avoir été détenu seul et que les personnes qui venaient vous frapper se présentaient trois fois par jour pendant trente minutes à une heure (p. 8 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020), le CGRA vous a interrogé sur la manière dont vous passiez ces moments tout seul. Par exemple, vous avez été interrogé sur ce à quoi vous pensiez pendant ces moments. Vous répondez que vous pensiez surtout à votre mère. Il vous a alors été demandé de préciser cet élément, mais vous n'avez pas répondu à la question et vous avez changé de sujet. Vous dites en effet « il y a des détails que j'évite de vous dire, mais maintenant je vous le dis, même ma famille a fait un déni, elle s'est débarrassée de moi, déliée de moi. En fait parce que j'ai insulté la religion, j'ai critiqué cette marche, ma famille n'était pas très contente ». Or, vous expliquez que ce déni aurait eu lieu récemment, donc après votre détention (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020) et que votre mère n'est pas concerné par ce déni (pp. 13-14 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Il vous a été demandé une nouvelle fois de préciser ce à quoi vous pensiez pendant les moments où vous étiez seul, vous répondez que « ma mère était la seule à qui j'ai pensé », sans apporter d'autres précisions. Confronté sur le fait que vous êtes resté plusieurs heures, plusieurs jours tout seul, et que raisonnablement, le CGRA peut estimer que vous deviez penser à autre chose, vous vous contentez de répondre « j'ai pensé que je ne pouvais pas sortir vivant de cette pièce et surtout être loin de ma mère ça m'a beaucoup choqué, fait souffrir » (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations une contradiction concernant votre lieu de détention. Lors de votre premier entretien personnel en date du 11 février 2020, vous dites ne pas savoir précisément où vous avez été détenu. Vous dites, en effet, avoir été détenu au département de la sécurité intérieure à Khan Younis, mais que vous ne savez pas dans quel quartier (p. 14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Cependant, lors de votre entretien personnel en date du 9 mars 2020, vous expliquez que le siège de la sécurité intérieure se trouve à Khan Younis, à la place Abou Amid (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Ce qui est assez surprenant, c'est que lors de votre premier entretien personnel, vous indiquez que vous avez été retrouvé sur cette place (pp. 10 ; 15 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020) Il est dès lors difficilement concevable que vous ne sachiez pas, lors de ce même entretien personnel, que le département de la sécurité intérieure se trouverait à la place Abou Amid, place où vous avez été retrouvé.

La présence d'une contradiction, le manque de consistance, de précision et de spontanéité de vos déclarations relatives à votre détention empêchent le Commissaire général de croire que vous avez été effectivement détenu.

*Cinquièmement, concernant votre séjour chez votre tante, vous vous montrez très inconsistant. En effet, étant donné que vous affirmez avoir passé un mois et demi chez celle-ci (pp. 6 ; 15 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 et p. 10 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020), vous avez été interrogé sur la manière dont vous avez occupé votre temps pendant cette période. Vous avez répondu « j'ai rien fait du tout à part que je suis toujours le traitement de mes blessures » (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Cette réponse ne permet toutefois pas, à elle seule, de se représenter la manière dont vous avez passé votre temps chez votre tante. Il vous a alors été demandé de confirmer le fait que, pendant un mois et demi, vous n'avez rien fait. Vous avez répondu « je ne faisais rien de spécial, je ne sors pas. Je me souviens que mon état s'est amélioré, j'ai reçu ma petite amie. C'est la seule personne que j'ai vue, je n'ai rien fait de spécial » (*Ibid.*). Une nouvelle fois, il vous a été demandé si vous étiez resté sans rien faire pendant un mois et demi et vous avez répondu « je restais toujours avec ma tante, parfois la télé, parfois je jouais avec elle, des jeux qu'on jouait làbas, je dormais c'est tout » (*Ibid.*).*

*En outre, une contradiction apparaît dans vos déclarations. En effet, lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites que vous avez vu votre petite amie pendant votre séjour chez votre tante (*Ibid.*), alors que précédemment, vous dites qu' « il n'y avait personne qui venait pendant cette période » (p. 15 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020), « quand j'étais chez ma tante, je n'ai vu ni ma mère ni mon père, je n'ai pas pu les voir, juste mon frère et l'infirmière » (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).*

Cette contradiction et le fait que vous vous montrez à ce point inconsistant par rapport au séjour chez votre tante affaiblissent une nouvelle fois la crédibilité de votre récit.

Sixièmement, d'autres contradictions et imprécisions plus mineures sont à constater dans vos déclarations. Celles-ci, combinées aux éléments susmentionnés, compromettent d'autant plus la crédibilité générale de votre récit.

D'abord, concernant le contexte préalable à l'incident à l'origine de vos problèmes, vous déclarez, lors de votre deuxième entretien personnel du 9 mars 2020, qu'avant cet incident, vous ne parliez jamais du Hamas (p. 11 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Or, lors de votre premier entretien, vous dites notamment que « A ce moment quand je vois les personnes qui participent passer devant le salon, je les interpelle et j'ai insulté ce genre de faits [le fait qu'][A.M.S.] appelle les gens à participer aux marches du retour]. Chaque fois que j'ai des clients qui venaient se couper les cheveux, je leur conseille de ne pas participer avec [A.M.S.] » (p. 9 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). L'utilisation du mot « chaque fois » implique que vous aviez déjà critiqué plusieurs fois les actions du Hamas et d'[A.M.S.] avant l'incident.

Ensuite, concernant l'épisode où les personnes sont venues en renfort et où elles vous ont frappé, plusieurs éléments sont à constater. Premièrement, vous vous montrez imprécis sur le nombre de personnes venues en renfort. Vous dites dans un premier temps qu'il y avait quatre personnes dont [A.M.S.] et son neveu (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Dans un second temps, vous dites que vous avez vu quatre personnes en plus d'[A.M.S.], (p. 5 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Deuxièmement, vous dites qu'au moment de votre agression, il y a eu des coups de feu. Lors du premier entretien personnel, vous dites que c'est votre père qui vous l'a appris (p.

13 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020), tandis qu'à votre deuxième entretien, vous déclarez que ce sont les personnes dehors qui vous l'ont dit (p. 6 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Troisièmement, à votre premier entretien personnel, vous dites qu'on a cassé votre Vespa (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020), alors que dans le deuxième entretien, vous dites que vous ne savez rien de ce qu'il s'est passé avec celle-ci (p. 10 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

Enfin, par rapport à votre détention, vous donnez trois nombres différents concernant les jours durant lesquels vous ne pouviez pas aller aux toilettes. A la page 10 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020, vous dites que vous n'avez pas pu aller aux toilettes pendant quatre jours, à la page 8 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020, vous mentionnez cinq jours et à la page 14 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020, vous indiquez sept jours.

Au vu des nombreuses contradictions, incohérences et du manque de spontanéité et de consistance qui ont été relevés précédemment, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec [A.M.S.].

Les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier ce constat.

Le rapport médical en date du 29 décembre 2018, indépendamment de la question de son caractère authentique ou non, ne fait qu'attester que le 5 mars 2018, vous aviez diverses blessures sur le corps dont une atrophie de la paupière et un relâchement du nerf de l'oeil. Ce rapport médical ne peut servir à démontrer que les blessures décrites ont été causées dans le contexte que vous décrivez. En outre, ce rapport médical ne permet pas non plus de prouver votre séjour à l'hôpital ; la date de sortie n'étant pas mentionnée sur celui-ci. Notons également que ce document, outre le fait que celui-ci soit une photocopie et donc aisément falsifiable, pose question du point de vue de sa forme. En effet, l'encadré situé au-dessus des signatures n'est pas complété.

La prescription médicale du 15 mars 2018 ne permet pas d'établir que les raisons pour lesquelles des ampoules de neurovit vous ont été prescrites sont en lien avec les circonstances que vous invoquez.

Ces deux documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations

Concernant l'attestation des mokhtars du 25 avril 2018, celle-ci mentionne d'éventuels mandats d'arrêt dont vous auriez fait l'objet. Or, à aucun moment dans vos déclarations, vous n'avez fait référence à ces mandats d'arrêt. Dès lors, dans la mesure où une partie de ce document est controversée, le Commissaire général peut légitimement douter de la véracité de l'ensemble du contenu de celui-ci. Par conséquent, ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

A propos des photos sur lesquelles trois personnes sont entourées en rouge, vous dites qu'il s'agit des personnes qui vous ont agressé (p. 12 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Toutefois, il n'est pas possible, à partir de ces photos, de prouver que ces personnes sont les auteurs de votre agression.

S'agissant de la photo de la personne blessée, bien que nous puissions considérer qu'il s'agit bien de votre stagiaire, rien ne permet de considérer, à partir de cette photo, qu'il a été blessé dans le contexte que vous avez décrit.

L'attestation du 29 janvier 2020, bien qu'elle indique que vous aviez pris en location, dans la cité d'Hamed, le local SH3 du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2019, ne prouve pas que ce local a été détruit par les membres du Hamas.

Cette même attestation du 29 janvier 2020, votre diplôme de coiffure, les reçus des 24 septembre 2016 et 18 avril 2017, les factures relatives à votre salon de coiffure et les vidéos YouTube attestent de votre profession de coiffeur, qui n'est pas contestée par le CGRA.

La copie des cartes d'identité de [M.], de [T.] et de votre mère, la copie des actes de naissance de [T.], d'[H.] et de [W.] la photo de la moto et votre attestation scolaire portent sur des éléments non contestés par le CGRA.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays- Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient constraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris **individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local.

En effet, vous déclarez que vous habitez dans une maison de deux étages dont votre famille est la propriétaire (p. 4 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Vous dites également que vous subveniez à vos besoins, ainsi qu'à ceux de vos parents (pp. 6 ; 11 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Vous recevez également de l'aide alimentaire de l'UNRWA consistant en un sac de farine du lait et des boîtes de thon (p. 6 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 et p. 4 des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Vous expliquez que vous vous faites soigner à l'hôpital européen ou dans des cliniques privées. Vous disposiez également d'une moto (p. 5 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020), d'une batterie pour l'électricité (p. 6 des notes de l'entretien

personnel du 11 février 2020). Vous déclarez également que vous avez pu financer vous-même votre voyage pour la Belgique (p. 7 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que, dans la Bande de Gaza, vous pouviez subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne

courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait

qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'**insécurité grave**, implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniens-gazasituationsecuritaire20200306.pdf] ou [https://www.cgvs.be/fr]], que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la :

« [...]

- *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.*
- *Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.*
- *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».*

2.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil :

« [...]

- *de déclarer le recours du requérant recevable et fondé.*
- *de ce fait, d'annuler la décision du 29/04/2020 émise par le CGRA comme sous le numéro 1816918. d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire [...].*

3. Faits pertinents de la cause

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.3. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1er, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.

3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

3.4. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1^{er} février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste speculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui *pourrait* se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1^{er} février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le constraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédiants financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p. 13), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du

fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant dans sa note complémentaire qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prendre sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE